



Montataire
FIERE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / service formation
LH/VGF - décision n° 2023-4
logiciel CIRIL

Fait à Montataire, le 16 janvier 2023

DÉCISION DU MAIRE

logiciel CIRIL : formation des agents municipaux

Le Maire de Montataire,

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal et le régime juridique de ces décisions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour être chargé, de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu son article R2122-8 permettant le recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence si la valeur des besoins est estimée à moins de 25 000 € HT,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif à l'augmentation du seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 € HT,

Vu le Budget Communal,

Considérant que le CNFPT ne propose pas la formation sur l'approche et la capture de chiens dangereux,

Considérant la nécessité de former le personnel communal,

DÉCIDE

Article 1 : approuve la convention de partenariat financier passée avec l'organisme CIRIL Group qui prévoit plusieurs actions de formation sur l'utilisation du Logiciel CIRIL, concernant les agents de la direction des ressources humaines, comme suit :

- DAA et organigramme, sur 3 sessions, soit les 6 et 7 février 2023, les 9 et 10 février 2023 et les 30 et 31 mars 2023.
- Gestion de la paie, les 17, 18, 24 et 25 avril 2023.
- Processus de mandatement de la paie, le 21 juin 2023.

- Absences maladie, le 21 mars 2023.
- Carrière, les 25 et 26 mai 2023.
- Décideur, le 5 avril 2023.

Article 2 : Le coût de la formation s'élève à 5880 euros nets (formations collectives sont exonérées de TVA).

Article 3 : l'ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la directrice générale adjointe en charge des ressources humaines
- le prestataire

Article 4 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision :

- Madame la directrice générale des services,
- Madame la sous-préfète de Senlis,
- La trésorerie principale de Senlis.



**Le Maire,
Conseiller départemental,**

Jean-Pierre Bosino